

MAISON DE L'EMPLOI DE LA METROPOLE NANTAISE

Cahier des charges d'achat de formation

SENIORS A VOS COMPETENCES

Achat d'une prestation en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du
23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Mars 2017

- Vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiée,
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,
- Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°... du (...) relatif au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEAMP pour la période 2014-2020,
- Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,
- Dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020, vu l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires,
- Dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020, vu l'instruction DGEFP 2009-34 du 27 juillet 2009 relative au contrôle de service fait des opérations mises en œuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds social européen,
- Dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020, vu l'instruction 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social Européen et son additif portant sur les règles d'échantillonnage des dépenses et/ou des participants,
- Vu les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,
- Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole 2014-2020 adopté par la Commission européenne par la décision du 10 octobre 2014,
- Vu le cadre stratégique pour l'inclusion en Loire Atlantique 2014-2020 adopté le 6 novembre 2014,
- Vu le Protocole d'accord du PLIE de la métropole nantaise 2015-2017, du 15 octobre 2014,
- Vu la décision du comité suivi de parcours du 28 mars 2017.

Préambule

Le public sénior (+45 ans) représente 36 % des publics accompagnés par le PLIE, il est en constante augmentation depuis 2010. Face au marché du travail de plus en plus concurrentiel, les freins à l'emploi se cumulent, le plus important étant la perte de confiance en soi. Le PLIE souhaite s'appuyer sur un opérateur de l'agglomération nantaise afin de mener une opération spécifique pour ce public. Cette opération vise à restaurer l'estime de soi des séniors et à mettre en valeur leurs compétences et leurs atouts.

Cette opération s'inscrit dans un parcours PLIE et suppose une articulation des interventions entre le prestataire et les chargés d'accompagnement à l'emploi du PLIE. Ceux-ci formuleront avec le participant les objectifs individuels attendus de la prestation et seront destinataires du bilan de celle-ci. L'opération doit être un plus pour les participants pour construire ses propres outils de TRE (Techniques de Recherche d'Emploi) et pour établir une relation positive avec le monde économique.

Objet du marché

Pour **10 participants PLIE**, le prestataire proposera sur la base de **6 demi-journées** :

- Une animation collective sous la forme de théâtre forum se déroulant sur 4 demi-journées. Cette animation pourra se dérouler dans les locaux mis à disposition par un des 8 sites de la Maison de l'Emploi.
- Un temps de préparation (½ journée),
- Un bilan (½ journée) avec des membres actifs du PLIE.

Description de la prestation attendue

- Une animation collective sous la forme de théâtre forum visant à permettre aux participants de :
 - Bénéficier d'un soutien psychologique dans leur recherche d'emploi,
 - Valoriser leurs compétences et leurs atouts,
 - Reprendre confiance en eux,
 - Se redynamiser et d'être acteurs dans leur recherche.

Le prestataire proposera des exercices d'expression personnelle, adaptées aux objectifs visés et au public, il démontrera l'originalité de son intervention. Les ateliers mis en œuvre seront en lien avec la thématique emploi. Ils doivent servir de base à la création d'un mémo du demandeur d'emploi des « bons comportements, bonnes pratiques » à adopter face à un employeur.

Cette animation se déroulera sur 4 demi-journées, de préférence en matinée sur 4 semaines consécutives afin de ne pas laisser retomber la dynamique.

- **Un temps de préparation sur une demi-journée et d'un temps de bilan-évaluation d'une demi-journée également**, avec 1 ou 2 membres actifs du dispositif PLIE ayant la maîtrise des parcours des personnes engagées dans l'opération.

Les moyens

Le prestataire décrira son expérience dans le domaine de l'animation de groupe dans le secteur de l'insertion professionnelle, les moyens pédagogiques qu'il souhaite développer.

Concernant les moyens humains affectés à l'opération, les intervenants seront 2 comédiens qualifiés. Les CV seront joints à la proposition.

Le public bénéficiaire

Pour pouvoir bénéficier des financements sur crédits de la sous mesure 312 du programme opérationnel FSE, la prestation doit concerner des **participants inscrit(e) dans le dispositif PLIE, âgés de 45 ans et plus, repéré par les chargés d'accompagnement emploi PLIE comme proches de l'accès à l'emploi, ayant un projet professionnel validé.**

10 participants maximum pourront en bénéficier sauf avenant signé entre le prestataire retenu et la Maison de l'Emploi de la Métropole Nantaise.

Lieu :

Agglomération nantaise

Durée :

De la date de notification au prestataire au 31 décembre 2017.

Obligation de publicité – Communication

Le prestataire s'engage à afficher les logos européens et à indiquer à tous les partenaires et aux participants concernés la participation du FSE au financement de la prestation.

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

Jugement des propositions

Les propositions des prestataires répondant à ce cahier des charges seront étudiées par le comité de validation des fonds d'aide. Une grille comparative des propositions sera établie sur la base des critères suivants : **contenu de la prestation, méthode pédagogique, moyens humains (nombre et qualification des intervenants), expérience antérieure du prestataire sur le même type de prestation, organisation (durée, date, lieu) et coût.**

Bilan de la prestation

Le paiement s'effectuera sur la base des justificatifs suivants :

- Bilan de la prestation collective et de son aspect innovant justifiant la poursuite d'opération similaire,
- Bilan individuel pour chacun des participants,
- Heures de formation effectivement réalisées justifiées par des feuilles d'émargement,
- Heures réalisées par les intervenants.

Modalités de paiement

La Maison de l'Emploi de la Métropole Nantaise s'engage à verser sa participation au prestataire après transmission des éléments suivants :

- Bilan individuel par participant,
- Feuilles d'émargements par participant,
- Facture individuelle conforme aux heures effectives et réalisées.

Le prestataire produira un arrêté de facture au maximum le 31 décembre de l'année de signature du contrat.

Le prestataire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives nécessaires jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit 3 années après le dernier paiement effectué par la Commission Européenne à l'Etat, soit à titre prévisionnel, jusqu'au 31 décembre 2021.

Aussi, la clause de réfaction est basée sur le nombre d'heures de formation et de suivi effectivement réalisées et émargées.

Responsabilité

Le prestataire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent.

La Maison de l'Emploi de la Métropole Nantaise (MDE) ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la prestation concernant tout dommage causé lors de l'exécution de la prestation.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la MDE

Le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de la prestation.

Confidentialité

La Maison de l'Emploi de la Métropole Nantaise et le prestataire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la prestation dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Conflit d'intérêts

Le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la prestation.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la prestation doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Maison de l'Emploi de la Métropole Nantaise (MDE).

Le prestataire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. La MDE se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du prestataire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Evaluation et suivi

Dans le cadre de son appui apporté au PLIE, le prestataire prêtera son concours à l'organisme support du PLIE afin de renseigner les indicateurs nécessaires pour l'évaluation.

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de la MDE et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de la prestation

Le titulaire est tenu de recevoir les représentants du pouvoir adjudicateur (service bénéficiaire) dans le cadre de visite sur place effectuée par l'Organisme de Gestion interplie Mutualisé (OGIM) ou par la MDE, en cours d'exécution de la prestation. A cette occasion, il communiquera toute information relative aux conditions de déroulement des actions cofinancées.

Réponse au cahier des charges

Le dossier de réponse à ce cahier des charges accompagné du devis est à transmettre avant le **18 avril 2017 avant 12h30**.

Par courrier à la **Maison de l'Emploi de la Métropole Nantaise, 29 rue Romain Rolland, 44100 Nantes**

Par voie électronique à l'adresse fondaide@me-metropole-nantaise.org